

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE
CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-79 SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES DE LOCATION ET L'ENTRETIEN D'ARTICLES TEXTILES DES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGÉES DE VENDÉE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-54, en date du 19 mai 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Vu la délibération n°2014-31 du 12 mars 2014 actant l'adhésion des EHPADs du CIAS au groupement de commandes pour la location et l'entretien d'articles textiles des EHPAD de Vendée ;

Vu la délibération n°2020-59 du 15 septembre 2020 portant modification de la convention de groupement de commandes pour la location et l'entretien d'articles textiles des EHPAD de Vendée ;

Vu la délibération n°2022-61 du 08 juin 2022 portant modification de la convention de groupement de commandes pour la location et l'entretien d'articles textiles des EHPAD et Résidences autonomes de Vendée et validant la coordination du groupement par le CCAS du Poiré-sur-Vie ;

Considérant la nouvelle proposition de convention validant la coordination du groupement par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS ;

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- D'approuver la coordination du groupement de commandes par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS ;
- D'approuver la nouvelle convention de groupement de commandes de location et l'entretien d'articles textiles des établissements accueillant des personnes âgées de Vendée.

À Chantonnay, le 15 juillet 2026

Pour copie conforme,

La Présidente, Isabelle MOINET



Isabelle Moinet
Président du CIAS du Pays de
Chantonnay
16 juil. 2026

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 15/07/2026

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
DE LOCATION ET ENTRETIEN D'ARTICLES
DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES DE VENDEE**

Il est convenu,

Entre

L'entité juridique :

.....
.....
.....
.....

Représentée par (Nom, Prénom, fonction)

.....

Ci-après désignée « membre adhérent », d'une part,

Et

Le groupement de commandes pour la location et l'entretien d'articles textiles des structures accueillant des personnes âgées en Vendée représenté par Monsieur JULES Vincent Président du CCAS de MAREUIL SUR LAY DISSAIS,

Ci-après désignée « Etablissement coordinateur », d'autre part,

ARTICLE 1 OBJET DU GROUPEMENT

Les structures accueillant des personnes âgées, ci-après dénommé « membre adhérent », énumérées à l'annexe 1 de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes pour coordonner et optimiser leurs achats de « location et entretien d'articles textiles » en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 COMPOSITION DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement les structures accueillant des personnes âgées et représentées, le cas échéant, par leur organisme gestionnaire, signataires de la présente convention.

Si un organisme gestionnaire représente plusieurs structures, il convient de signer une convention pour chacune d'entre elles. Les structures intégrant un organisme gestionnaire signataire de la présente convention ou demandant leur adhésion après le lancement de la procédure de passation ne peuvent pas bénéficier des prestations eu égard à l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation d'un marché public.

ARTICLE 3 ORGANISATION

➤ Assemblée générale

Le groupement de commandes est administré par une assemblée générale, présidée par l'établissement coordonnateur. Elle est composée des représentants légaux des adhérents ou de toute autre personne régulièrement désignée à cet effet.

Rôle de l'assemblée générale :

- Elle émet un avis sur la qualité de la prestation, ainsi que sur la qualité du service client.
- Elle règle les litiges collectifs entre les adhérents et le prestataire
- Elle émet un avis sur la répartition des frais de fonctionnement
- Elle décide et met en œuvre la politique qualité du groupement

Elle siège au moins une fois sur la durée de l'accord cadre et peut être amenée à siéger à titre à l'initiative de son coordonnateur ou de la moitié de ses membres.

Elle se prononce à la majorité des adhérents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 5 jours et peut alors prendre des décisions à la majorité des membres présents.

Les modifications suivantes de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant approuvé par l'assemblée délibérante de chacun des membres adhérents :

- Variation de plus de 20 % du nombre d'adhérents,
- Remplacement de l'établissement coordonnateur,
- Dissolution du groupement.

Pour les autres modifications, notamment les variations de moins de 20 % du nombre d'adhérents, seule l'assemblée délibérante de l'établissement coordonnateur devra délibérer.

➤ **Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est constitué de 5 à 10 membres du groupement. Le comité de pilotage est présidé par le coordonnateur du marché et participe à la procédure de consultation et de renouvellement du marché et appuie le coordonnateur dans le pilotage du groupement.

➤ **Commission d'appel d'offres**

La commission d'appels d'offres du groupement est constituée par la Commission d'appel d'offres de l'établissement coordonnateur du groupement. Elle fonctionne selon les réglementations en vigueur.

Chaque adhérent du groupement souhaitant participer aux réunions des commissions d'appel d'offres avec voix consultative devra faire l'objet d'une sollicitation du Président de l'assemblée délibérante de l'établissement coordonnateur du groupement. Un arrêté de nomination sera alors produit.

Sont également invités à titre consultatif, et sans aucune obligation :

- Les services compétents en matière de concurrence, de consommation et de répression des fraudes
- Le comptable public du siège de l'établissement coordonnateur

➤ **Commission technique**

La commission technique est constituée des responsables de la fonction linge des collectivités et établissements adhérents. Elle est animée par le coordonnateur.

À ce titre, elle :

- Contribue à l'évaluation technique des fournitures du marché ;
- Réalise les tests et essais nécessaires ;
- Veille au bon déroulement du marché.

ARTICLE 4 ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

➤ **Adhésion**

Sont membres du groupement les structures accueillant des personnes âgées signataires de la présente convention.

Toute structures accueillant des personnes âgées peuvent, à tout moment, adhérer au groupement d'achat selon les modalités suivantes :

- Faire une demande d'adhésion par courrier adressé au coordonnateur,
- Transmettre au coordonnateur une copie de la délibération (dont le modèle est transmis par le coordonnateur),
- Transmettre au coordonnateur une copie de la présente convention signée,
- Transmettre au coordonnateur l'acte d'engagement signé.

L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de la date indiquée dans son acte d'adhésion.

➤ Retrait

Chaque adhérent peut demander son retrait du groupement ou dénoncer la convention à chaque échéance du marché couvrant la campagne d'achats.

La demande de retrait ou la dénonciation est adressée en recommandé avec accusé de réception à l'établissement coordonnateur au plus tard 6 mois avant la fin de la dernière annuité des marchés en cours.

L'établissement coordonnateur en informe les adhérents en assemblée générale lors de sa séance la plus proche.

La liste des membres adhérents au groupement est mise à jour par voie d'avenant.

ARTICLE 5 DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS est désigné coordonnateur du groupement de commandes de « location et entretien d'articles textiles » par approbation des assemblées délibérantes de chacun des adhérents au groupement.

Le directeur de l'EHPAD Résidence les Ardillers a délégation pour assurer la coordination du groupement de commandes. Le Président de l'assemblée délibérante de l'établissement coordonnateur ou son représentant assure la responsabilité des marchés et la présidence de la commission d'appel d'offres.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

ARTICLE 6 MISSION DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Il est chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- De procéder à la transmission de l'état des besoins et au recensement des besoins des membres du groupement
- D'élaborer les documents de consultation avec la participation des membres du groupement
- D'assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution
- De convoquer et de conduire les réunions de l'assemblée générale, de la CAO et de la commission technique
- D'informer les candidats et les adhérents des résultats de la procédure
- De signer les marchés issus des consultations, de les transmettre au contrôle de légalité et de les notifier au titulaire conformément à l'article 8.VII du code des marchés publics
- De transmettre aux établissements membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés
- De gérer la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision de prix
- De gérer les relations précontentieuses et les relations contentieuses formés par ou contre l'établissement coordonnateur
- De manière générale, d'assurer le secrétariat du groupement

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque établissement et collectivité, membre du groupement s'engage à :

- Participer aux assemblées générales et réunions du groupement
- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs correspondant à sa consommation prévisionnelle dans les délais fixés par le coordonnateur
- Participer aux réunions techniques et aux tests et essais
- Ne pas modifier l'objet du marché qu'il s'est engagé à conclure
- Exécuter son marché : commandes, contrôle des livraisons et paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des charges des consultations
- S'engager à maintenir son adhésion au groupement pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre ou du marché en cours,
- Participer aux frais de fonctionnement du groupement d'achat tels que définis à l'article 8 de la présente convention,
- Informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution des marchés

ARTICLE 8 FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais liés au fonctionnement du groupement de commandes incluent les frais de prestations liés à l'appel d'offres, soit les prestations d'un AMO et les coûts de publication du BOAMP, ainsi que les prestations de coordination du groupement.

Chaque adhérent participe à ces frais de fonctionnement par le règlement d'une cotisation versée à l'établissement coordonnateur.

Le montant de la cotisation comprend :

- Une part fixe par établissement
- Une part variable en fonction du nombre de lits de la structure.

Les frais liés au fonctionnement du groupement de commandes sont engagés et mandatés par l'établissement coordonnateur.

Le montant de la cotisation est versé par chaque participant à l'établissement coordonnateur.

La clé de répartition du montant à la charge de chacun des membres du groupement sera définie par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 DUREE DE LA CONVENTION

Le présent groupement répond à des besoins récurrents, il est donc constitué de manière permanente.

Néanmoins, la présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci pour la durée de l'accord cadre, celui-ci est conclu pour une durée de 3 ans, reconductible une fois d'une durée d'un an, soit un maximum de 4 ans. Le renouvellement de la signature à chaque accord-cadre permet notamment de prendre en compte les évolutions du nombre de membres du groupement (cf. annexe 1)

ARTICLE 10 APPROBATION

La présente convention a été approuvée à l'unanimité des membres présents lors des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Fait à MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Le,.....

Le Président du CCAS
Etablissement coordonnateur

Le représentant de l'entité juridique
Membre adhérent

Reçu en préfecture le 16/07/2026

ID : 085-268504461-20260715-2026_79-DE



**ANNEXE 1 - ADHERENTS AU GROUPEMENT DE
DE LOCATION ET ENTRETIEN D'ARTICLES TEXTILES
DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES DE VENDEE**

[illegible]

**ANNEXE 2 – FICHE ADHERENT AU GROUPEMENT
DE LOCATION ET ENTRETIEN D'ARTICLES
DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES DE VENDEE**

Renseignements généraux

ETABLISSEMENT	
ADRESSE	
CODE POSTAL	
VILLE	
N° DE TELEPHONE	
ADRESSE MAIL	
N° SIRET	
FACTURE SUR CHORUS	OUI – NON (si non transmettre un RIB)
NB DE LITS	

Personnes référentes du marché

ADMINISTRATIF

NOM	
PRENOM	
FONCTION	
N° DE TELEPHONE	
ADRESSE MAIL	

LINGERIE

NOM	
PRENOM	
FONCTION	
N° DE TELEPHONE	
ADRESSE MAIL	